

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

SNC KANEL 569
2 ZI Acajou Californie
97232 Le Lamentin

V/REF :

N/REF : 2014 B 3064 / 2015-A-2813

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 23/04/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 31/12/2009

Statuts mis à jour

Concernant la société

SNC KANEL 569
Société en nom collectif
2 ZI Acajou Californie
97232 Le Lamentin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2813 le 23/04/2015

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 517 686 317 (2014 B 3064)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 23/04/2015,
LE GREFFIER

SNC KANEL 569
Société en nom collectif au capital de 10,00 €
Siège social: C/O OCÉORANE
2 lot Acajou californie - 97232 Le Lamentin
RCS Fort de France 517686317



Procès verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2009

Le 31 décembre 2009

A Le Lamentin,
les associés de la SNC KANEL 569 se sont réunis sur convocation régulière de la gérance au siège de la société.

La séance est présidée par le représentant de la société OCÉORANE, gérante de la société KANEL 569.

Sont présents ou représentés:

- Monsieur Claude LALO ou Monsieur Jean Pierre HINCKER ou Monsieur Arnaud LAOUENAN ou Madame Catherine FLORIMOND ou Mademoiselle Laetitia ROUSSEL, l'un d'eux soussignés, représentant la SAS OCÉORANE détentrice de 1 part
- Monsieur Claude LALO ou Monsieur Jean Pierre HINCKER ou Monsieur Arnaud LAOUENAN ou Madame Catherine FLORIMOND ou Mademoiselle Laetitia ROUSSEL, l'un d'eux soussignés, représentant la SARL OCÉORANE PARTICIPATION, détentrice de 1 part

La société OCÉORANE représente également l'ensemble des souscripteurs participant à l'augmentation de capital ci après visée aux termes des mandats de souscription qui lui ont été confiés.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés, et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président ouvre la séance et rappelle en premier lieu que le projet de procès verbal de la présente délibération, ainsi que tous les documents et informations relatifs à la nature et aux conséquences financières, juridiques et fiscales des opérations sociales soumises au vote de l'assemblée, ont été préalablement communiqués aux associés et aux souscripteurs ci après nommés, ainsi que cela est constaté par ces derniers, dans les bulletins de souscription.

L'assemblée lui donne acte de cette communication préalable.

Le président rappelle ensuite l'ordre du jour:

ORDRE DU JOUR

1. Approbation - Constatation de la réalisation d'un programme d'investissement
2. Augmentation de capital
3. Constatation des souscriptions ; modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts
4. Agrément des cessions de parts résultant des promesses d'achat et de vente
5. Rémunération du gérant
6. Pouvoirs à donner

Le Président ouvre la discussion. Diverses observations sont échangées. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix successivement les résolutions contenues dans l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION: Approbation et constatation d'un programme d'investissement

La société a réalisé l'acquisition d'un ensemble de matériels pour un montant HT de 123 929 €.

Le détail de ces investissements, leur mode de financement, leur destination ainsi que les coordonnées des entreprises locataires sont mentionnés en annexe du présent procès verbal.

Le solde du prix de revient de ces investissements sera réglé par une augmentation du capital de la SNC KANEL 569. Le surplus correspondant à cette augmentation de capital permettra de régler les frais de mise en place et honoraires afférents à cette opération d'investissement.

Chacun des emprunts est assorti d'une délégation de loyer ou d'une cession Dailly et d'une limitation des recours de la part des banques prêteuses à l'encontre de la SNC ainsi que d'une renonciation à recours à l'encontre des associés de la SNC.

Les investissements ci dessus ouvrent droit à concurrence de 61 965 € à la réduction fiscale prévue à l'article 199 undecies B du CGI.

Cette première résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION - Augmentation du capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social pour le porter de 10,00 € à 49 565,00 €, soit une somme égale à 80,00 % du montant de la réduction d'impôt défini à la précédente résolution, par création de 9 911 parts de 5 € de nominal numérotées de 3 à 9 913, portant jouissance à compter de leur souscription.

Cette augmentation de capital sera réservée à de nouveaux associés, les porteurs de parts actuels renonçant à souscrire.

Cette deuxième résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Constatation des souscriptions et modification corrélative des statuts

L'assemblée constate que les 9 911 parts nouvelles à créer sont souscrites à ce jour en totalité de la façon suivante, ainsi qu'il résulte des mandats de souscription conférés à la société OCÉORANE :

- Par Mademoiselle Maria GALLIOT, né(e) à NEVERS, le 25/07/1977, célibataire, demeurant 5 rue de Stockolm - - 75008 - PARIS, à concurrence de 83 parts, numérotées de 3 à 85.

- Par Monsieur Jean-Paul FLEURY, né(e) à LE MANS, le 06/03/1953, célibataire, demeurant 2 rue Nelson Mandela - - 85340 - OLONNE sur MER, à concurrence de 83 parts, numérotées de 86 à 168.

- Par Monsieur Boris PICCHIOTTINO, né(e) à ALBERTVILLE, le 15/05/1976, marié, demeurant 14 rue Pestalozzi - - 75005 - PARIS, à concurrence de 100 parts, numérotées de 169 à 268.

- Par Monsieur Patrick CHANU, né(e) à NARBONNE, le 29/06/1970, célibataire, demeurant 5 Place St Louis - - 22100 - DINAN, à concurrence de 104 parts, numérotées de 269 à 372.

- Par Monsieur Christophe ESTIVIN, né(e) à TOURS, le 23/12/1962, marié, demeurant 10, rue Guizot - - 78220 - VIROFLAY, à concurrence de 104 parts, numérotées de 373 à 476.

- Par Monsieur Jacques BRUN, né(e) à TARASCON, le 20/09/1963, célibataire, demeurant 2 rue de la Fraternité - - 13150 - TARASCON, à concurrence de 135 parts, numérotées de 477 à 611.

- Par Monsieur Régis RENARD, né(e) à CHAVENAY, le 21/08/1962, marié(e), demeurant 18 Grande Rue - - 78770 - MARCQ, à concurrence de 151 parts, numérotées de 612 à 762.

- Par Monsieur André BAYOL, né(e) à HYERES, le 28/12/1960, célibataire, demeurant 99, avenue Sidi Brahim - Les Micocouliers - Bat A3 - 06130 - GRASSE, à concurrence de 157 parts, numérotées de 763 à 919.

- Par Monsieur Sylvie MENTOR-KAIN, né(e) à TOULON, le 10/04/1964, marié(e), demeurant 116 rue Claude Debussy - - 83160 - LA VALETTE, à concurrence de 166 parts, numérotées de 920 à 1 085.

- Par Monsieur Antonio FORTUNA, né(e) à BAGNEUX, le 25/10/1956, marié(e), demeurant 30 rue Carnot - - 92160 - ANTONY, à concurrence de 166 parts, numérotées de 1 086 à 1 251.

- Par Monsieur Frédéric CAMUSET, né(e) à PARIS 15, le 31/08/1966, marié(e), demeurant 35 rue Brochant - - 75017 - PARIS, à concurrence de 166 parts, numérotées de 1 252 à 1 417.

- Par Monsieur Christophe MARQUE, né(e) à LYON, le 28/11/1976, célibataire, demeurant 3 Allée Dominique Ingres - - 92500 - RUEIL MALMAISON, à concurrence de 166 parts, numérotées de 1 418 à 1 583.

- Par Monsieur Eric JARRET, né(e) à LYON, le 04/03/1975, marié(e), demeurant 63 Chemin de la Combe aux Loups - - 69330 - MEYZIEU, à concurrence de 208 parts, numérotées de 1 584 à 1 791.

- Par Monsieur Bernard CHERQUI, né(e) à PARIS 9, le 11/07/1963, marié(e), demeurant 22 rue Emeriau - - 75015 - PARIS, à concurrence de 208 parts, numérotées de 1 792 à 1 999.

- Par Monsieur Matthieu LE BIGOT, né(e) à VERSAILLES, le 01/06/1972, marié(e), demeurant 32 Boulevard Montparnasse - - 75015 - PARIS, à concurrence de 208 parts, numérotées de 2 000 à 2 207.

- Par Monsieur Olivier CHAFFARD LUCON, né(e) à BOULOGNE BILLANCOURT, le 10/09/1960, marié(e), demeurant 9 bis rue du Commandant Lareinty - - 92210 - SAINT CLOUD, à concurrence de 229 parts, numérotées de 2 208 à 2 436.

- Par Monsieur Romain LECOMTE, né(e) à PARIS, le 10/06/1964, marié(e), demeurant 4 rue du Haut Voisin - - 60440 - PEROY LES GOMBRIES, à concurrence de 250 parts, numérotées de 2 437 à 2 686.

- Par Madame Sylvie KURZWEIL, né(e) à HARFLEUR, le 06/06/1967, marié(e), demeurant 14 avenue des Ecoles - - 60300 - SENLIS, à concurrence de 250 parts, numérotées de 2 687 à 2 936.

- Par Monsieur Sébastien PEYRET, né(e) à MARSEILLE, le 31/07/1975, marié(e), demeurant 3 Impasse Roux - - 13012 - MARSEILLE, à concurrence de 260 parts, numérotées de 2 937 à 3 196.

- Par Madame Thérèse AMMEUX, né(e) à HAZERBOHCK, le 01/07/1937, marié(e), demeurant 14 rue de Douai - - 62450 - BAPAUME, à concurrence de 322 parts, numérotées de 3 197 à 3 518.

- Par Monsieur Christophe TURPIN, né(e) à NANTES, le 13/11/1960, marié(e), demeurant 91 rue Birotheau Laymonnière - - 85000 - LA ROCHE SUR YON, à concurrence de 333 parts, numérotées de 3 519 à 3 851.

- Par Monsieur Alain TOUATI, né(e) à ORAN, le 03/02/1959, pacsé(e), demeurant 6 bis rue de la Paix - - 94300 - VINCENNES, à concurrence de 417 parts, numérotées de 3 852 à 4 268.

- Par Monsieur Didier SCHWARTZ, né(e) à TOULOUSE, le 02/02/1957, marié, demeurant 53 rue Mederic - - 92250 - LA GARENNE COLOMBE, à concurrence de 417 parts, numérotées de 4 269 à 4 685.

- Par Madame Chantal LE GOFFIC, né(e) à BREST, le 03/09/1955, marié(e), demeurant 44 avenue de la Division Leclerc - - 92320 - CHATILLON, à concurrence de 450 parts, numérotées de 4 686 à 5 135.

- Par Madame Imke ETTORI, né(e) à BREMEN, le 02/07/1966, marié(e), demeurant 41 Boulevard du Temple - - 75003 - PARIS, à concurrence de 470 parts, numérotées de 5 136 à 5 605.

- Par Monsieur David GORDON, né(e) à NEUILLY SUR SEINE, le 20/03/1964, marié, demeurant 18 Rue de la Croix du Sud - - 92500 - RUEIL MALMAISON, à concurrence de 470 parts, numérotées de 5 606 à 6 075.

- Par Monsieur Antoine LELOUP, né(e) à ANTONY, le 23/07/1963, marié(e), demeurant 11 rue Jacob - - 75006 - PARIS, à concurrence de 470 parts, numérotées de 6 076 à 6 545.

- Par Monsieur Jean-Louis LOPEZ, né(e) à BIESCAS, le 10/04/1959, divorcé, demeurant 114 Route de Mons - - 31130 - BALMA, à concurrence de 472 parts, numérotées de 6 546 à 7 017.

- Par Monsieur François RAPP, né(e) à MULHOUSE, le 27/04/1962, marié(e), demeurant 6, rue de Rougemont - - 68200 - MULHOUSE, à concurrence de 522 parts, numérotées de 7 018 à 7 539.

5
f

- Par Monsieur Jacques UZAN, né(e) à SOUSSE, le 04/05/1959, marié, demeurant 21 Rue Viete - - 75017 - PARIS, à concurrence de 524 parts, numérotées de 7 540 à 8 063.
- Par Monsieur Pascal AMMEUX, né(e) à ARRAS, le 21/07/1960, marié(e), demeurant 6 rue des Ecoles - - 80360 - LESBOEUF, à concurrence de 533 parts, numérotées de 8 064 à 8 596.
- Par Monsieur Philippe LALLIARD, né(e) à ANNECY, le 23/03/1953, marié, demeurant 172 allée de la Sapinière - - 74130 - BONNEVILLE, à concurrence de 648 parts, numérotées de 8 597 à 9 244.
- Par Monsieur Claude ALLEGRE, né(e) à PARIS, le 31/03/1937, marié(e), demeurant 97 bld Saint Michel - - 75005 - PARIS, à concurrence de 669 parts, numérotées de 9 245 à 9 913.

L'assemblée constate qu'une somme de 49 555,00 euros, correspondant à la libération totale des parts souscrites, a été portée au crédit du compte bancaire de la société par la société OCÉORANE, mandatée à cet effet par les souscripteurs susdésignés.

L'assemblée constate en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée dans la deuxième résolution.

En conséquence de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, l'assemblée décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui seront désormais libellés comme suit:

Article 7 - APPORTS

Lors de sa constitution, la société a reçu les apports suivants en numéraire:

- par la société OCÉORANE: 5,00 €
- par OCEORANE PARTICIPATION : 5,00 €

Lors de l'augmentation de son capital en date du 31/12/2009, la société a reçu les apports suivants en numéraire:

- Mademoiselle Maria GALLIOT, apporte la somme de 415 euros, ci 415 euros.
- Monsieur Jean-Paul FLEURY, apporte la somme de 415 euros, ci 415 euros.
- Monsieur Boris PICCHIOTTINO, apporte la somme de 500 euros, ci 500 euros.
- Monsieur Patrick CHANU, apporte la somme de 520 euros, ci 520 euros.
- Monsieur Christophe ESTIVIN, apporte la somme de 520 euros, ci 520 euros.
- Monsieur Jacques BRUN, apporte la somme de 675 euros, ci 675 euros.
- Monsieur Régis RENARD, apporte la somme de 755 euros, ci 755 euros.
- Monsieur André BAYOL, apporte la somme de 785 euros, ci 785 euros.
- Monsieur Sylvie MENTOR-KAIN, apporte la somme de 830 euros, ci 830 euros.
- Monsieur Antonio FORTUNA, apporte la somme de 830 euros, ci 830 euros.
- Monsieur Frédéric CAMUSET, apporte la somme de 830 euros, ci 830 euros.
- Monsieur Christophe MARQUE, apporte la somme de 830 euros, ci 830 euros.
- Monsieur Eric JARRET, apporte la somme de 1 040 euros, ci 1 040 euros.
- Monsieur Bernard CHERQUI, apporte la somme de 1 040 euros, ci 1 040 euros.
- Monsieur Matthieu LE BIGOT, apporte la somme de 1 040 euros, ci 1 040 euros.
- Monsieur Olivier CHAFFARD LUCON, apporte la somme de 1 145 euros, ci 1 145 euros.
- Monsieur Romain LECOMTE, apporte la somme de 1 250 euros, ci 1 250 euros.
- Madame Sylvie KURZWEIL, apporte la somme de 1 250 euros, ci 1 250 euros.
- Monsieur Sébastien PEYRET, apporte la somme de 1 300 euros, ci 1 300 euros.
- Madame Thérèse AMMEUX, apporte la somme de 1 610 euros, ci 1 610 euros.
- Monsieur Christophe TURPIN, apporte la somme de 1 665 euros, ci 1 665 euros.
- Monsieur Alain TOUATI, apporte la somme de 2 085 euros, ci 2 085 euros.
- Monsieur Didier SCHWARTZ, apporte la somme de 2 085 euros, ci 2 085 euros.
- Madame Chantal LE GOFFIC, apporte la somme de 2 250 euros, ci 2 250 euros.
- Madame Imke ETTORI, apporte la somme de 2 350 euros, ci 2 350 euros.
- Monsieur David GORDON, apporte la somme de 2 350 euros, ci 2 350 euros.
- Monsieur Antoine LELOUP, apporte la somme de 2 350 euros, ci 2 350 euros.
- Monsieur Jean-Louis LOPEZ, apporte la somme de 2 360 euros, ci 2 360 euros.
- Monsieur François RAPP, apporte la somme de 2 610 euros, ci 2 610 euros.
- Monsieur Jacques UZAN, apporte la somme de 2 620 euros, ci 2 620 euros.
- Monsieur Pascal AMMEUX, apporte la somme de 2 665 euros, ci 2 665 euros.
- Monsieur Philippe LALLIARD, apporte la somme de 3 240 euros, ci 3 240 euros.
- Monsieur Claude ALLEGRE, apporte la somme de 3 345 euros, ci 3 345 euros.

5

Le total des apports en numéraire reçus par la société s'élève donc à 49 565,00 €.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 49 565,00 € divisé en 9 913 parts sociales numérotées de 1 à 9 913 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir:

- La société SAS OCEORANE à concurrence de 1 part(s), numérotées de 1 à 1 en rémunération de son apport, ci: 1 part(s)
- La société OCEORANE PARTICIPATION à concurrence de 1 part(s), numérotées de 2 à 2 en rémunération de son apport, ci: 1 part(s)
- Mademoiselle Maria GALLIOT à concurrence de 83 part(s), numérotées de 3 à 85 en rémunération de son apport, ci: 83 part(s)
- Monsieur Jean-Paul FLEURY à concurrence de 83 part(s), numérotées de 86 à 168 en rémunération de son apport, ci: 83 part(s)
- Monsieur Boris PICCHIOTTINO à concurrence de 100 part(s), numérotées de 169 à 268 en rémunération de son apport, ci: 100 part(s)
- Monsieur Patrick CHANU à concurrence de 104 part(s), numérotées de 269 à 372 en rémunération de son apport, ci: 104 part(s)
- Monsieur Christophe ESTIVIN à concurrence de 104 part(s), numérotées de 373 à 476 en rémunération de son apport, ci: 104 part(s)
- Monsieur Jacques BRUN à concurrence de 135 part(s), numérotées de 477 à 611 en rémunération de son apport, ci: 135 part(s)
- Monsieur Régis RENARD à concurrence de 151 part(s), numérotées de 612 à 762 en rémunération de son apport, ci: 151 part(s)
- Monsieur André BAYOL à concurrence de 157 part(s), numérotées de 763 à 919 en rémunération de son apport, ci: 157 part(s)
- Monsieur Sylvie MENTOR-KAIN à concurrence de 166 part(s), numérotées de 920 à 1 085 en rémunération de son apport, ci: 166 part(s)
- Monsieur Antonio FORTUNA à concurrence de 166 part(s), numérotées de 1 086 à 1 251 en rémunération de son apport, ci: 166 part(s)
- Monsieur Frédéric CAMUSET à concurrence de 166 part(s), numérotées de 1 252 à 1 417 en rémunération de son apport, ci: 166 part(s)
- Monsieur Christophe MARQUE à concurrence de 166 part(s), numérotées de 1 418 à 1 583 en rémunération de son apport, ci: 166 part(s)
- Monsieur Eric JARRET à concurrence de 208 part(s), numérotées de 1 584 à 1 791 en rémunération de son apport, ci: 208 part(s)
- Monsieur Bernard CHERQUI à concurrence de 208 part(s), numérotées de 1 792 à 1 999 en rémunération de son apport, ci: 208 part(s)
- Monsieur Matthieu LE BIGOT à concurrence de 208 part(s), numérotées de 2 000 à 2 207 en rémunération de son apport, ci: 208 part(s)
- Monsieur Olivier CHAFFARD LUCON à concurrence de 229 part(s), numérotées de 2 208 à 2 436 en rémunération de son apport, ci: 229 part(s)
- Monsieur Romain LECOMTE à concurrence de 250 part(s), numérotées de 2 437 à 2 686 en rémunération de son apport, ci: 250 part(s)
- Madame Sylvie KURZWEIL à concurrence de 250 part(s), numérotées de 2 687 à 2 936 en rémunération de son apport, ci: 250 part(s)
- Monsieur Sébastien PEYRET à concurrence de 260 part(s), numérotées de 2 937 à 3 196 en rémunération de son apport, ci: 260 part(s)
- Madame Thérèse AMMEUX à concurrence de 322 part(s), numérotées de 3 197 à 3 518 en rémunération de son apport, ci: 322 part(s)
- Monsieur Christophe TURPIN à concurrence de 333 part(s), numérotées de 3 519 à 3 851 en rémunération de son apport, ci: 333 part(s)
- Monsieur Alain TOUATI à concurrence de 417 part(s), numérotées de 3 852 à 4 268 en rémunération de son apport, ci: 417 part(s)
- Monsieur Didier SCHWARTZ à concurrence de 417 part(s), numérotées de 4 269 à 4 685 en rémunération de son apport, ci: 417 part(s)
- Madame Chantal LE GOFFIC à concurrence de 450 part(s), numérotées de 4 686 à 5 135 en rémunération de son apport, ci: 450 part(s)
- Madame Imke ETTORI à concurrence de 470 part(s), numérotées de 5 136 à 5 605 en rémunération de son apport, ci: 470 part(s)

- Monsieur David GORDON à concurrence de 470 part(s), numérotées de 5 606 à 6 075 en rémunération de son apport, ci: 470 part(s)
- Monsieur Antoine LELOUP à concurrence de 470 part(s), numérotées de 6 076 à 6 545 en rémunération de son apport, ci: 470 part(s)
- Monsieur Jean-Louis LOPEZ à concurrence de 472 part(s), numérotées de 6 546 à 7 017 en rémunération de son apport, ci: 472 part(s)
- Monsieur François RAPP à concurrence de 522 part(s), numérotées de 7 018 à 7 539 en rémunération de son apport, ci: 522 part(s)
- Monsieur Jacques UZAN à concurrence de 524 part(s), numérotées de 7 540 à 8 063 en rémunération de son apport, ci: 524 part(s)
- Monsieur Pascal AMMEUX à concurrence de 533 part(s), numérotées de 8 064 à 8 596 en rémunération de son apport, ci: 533 part(s)
- Monsieur Philippe LALLIARD à concurrence de 648 part(s), numérotées de 8 597 à 9 244 en rémunération de son apport, ci: 648 part(s)
- Monsieur Claude ALLEGRE à concurrence de 669 part(s), numérotées de 9 245 à 9 913 en rémunération de son apport, ci: 669 part(s)

Soit au total 9 913 parts.

Cette troisième résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION - Agrément des cessions résultant des promesses de vente et d'achat

La société OCÉORANE Participation s'est engagée à concéder à chaque souscripteur une promesse d'achat de ses parts sociales exerçable en 2015 et les souscripteurs à concéder à la société OCÉORANE Participation une promesse de cession des parts souscrites, promesses incluant une clause de substitution.

L'ensemble des associés agréé d'ores et déjà toutes cessions de parts qui pourraient être consenties à la société OCÉORANE PARTICIPATION, ou à toute personne qu'elle aurait choisi de se substituer, en exécution des promesses de dessus mentionnées.

Cette quatrième résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - Rémunération du gérant

La rémunération du gérant incluant les frais et débours mentionnés à l'article 19 des statuts sera constituée par la trésorerie constitué par le capital de la SNC KANEL 569 diminué du paiement de tous les investissements par l'assemblée, ainsi que de toutes les autres obligations fiscales et sociales de la société pendant les 6 premières années. Sur ces bases, le gérant pourra organiser librement sa rémunération étant entendu qu'il demeure personnellement responsable de la gestion de la trésorerie de la SNC.

Cette cinquième résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - Pouvoirs

L'assemblée donne pouvoir à la gérance, au nom et pour le compte de la société de:

- Enregistrer en date certaine auprès de la recette des impôts de Fort de France la présente délibération
- Signer les contrats, et effectuer toute démarche en vue de l'exécution des présentes résolutions.
- Effectuer auprès des administrations compétentes toutes formalités consécutives aux décisions prises par l'assemblée.

Cette sixième résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Liste des documents annexés au présent procès verbal:

Pour OCÉORANE PARTICIPATION

Pour OCÉORANE

Pour les notaires

enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE
 RECHERCHE
 31/12/2009 Bordereau n°2009/1 790 Case n°10
 Régistrement : 375 €
 Pénalités :
 Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
 Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
 Agent

l'agent principale
 Malvise ZOZOR

Ext 12402

Annexe : Détail des Investissements, Mode de financement, Coordonnées des entreprises locataires

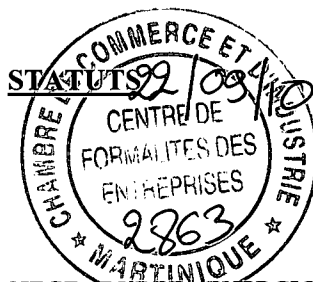
SNC KANEL 569 C/O OCÉORANE - 2 lot Acajou californie - 97232 - Le Lamentin									
Nom et adresse du locataire SOCIETE TOURISTIQUE DE LA POINTE DU BOUT (STPB) "HOTEL B HOTEL BAKOUA - Pointe du Bout - 97229 TROIS-ILETS	Activité RC, RM; AMEXA	Hébergement 30316024600037	Hôtels et hébergement similaire Département Martinique						
	Investissement 1 Groupe d'eau glacée DAIKIN EWAQ-180DAYN		HT 123 929	Base Réduct. 123 929	Emprunt 80 554	DG 12 393	Solde à financer 30 982		
			123 929	123 929	80 554	12 393	30 982		
			123 929	123 929	80 554	12 393	30 982		
	Total SNC		123 929	123 929	80 554	12 393	30 982		

SNC KANEL 569

Société en nom collectif au capital de 49 565,00 €

Siège social : c/o OCEORANE, 2 lotissement Acajou – LE LAMENTIN (97232)

517 686 317 RCS FORT DE FRANCE



Copie certifiée conforme à l'original

TITRE I : FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le Code de commerce et les textes subséquents.

Article 2- OBJET

La société a pour objet la réalisation d'investissements productifs et notamment la mise à la disposition à des entreprises exerçant leur activité dans les départements, collectivités ou pays d'outre mer, dans le cadre d'un contrat de location, de tous biens à destination professionnelle éligible au dispositif législatif en vigueur (Loi de programme pour l'outre-mer n°2003-660 et ses modifications ultérieures). Elle pourra également réaliser toutes opérations, directes ou indirectes en vue de faciliter l'accomplissement de son objet social.

Article 3- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **SNC KANEL 569**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif".

Article 4- DUREE

1. La durée de la société est fixée initialement à 10 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. Nonobstant la durée initiale prévue à l'alinéa 1^{er} et, sauf le cas de prorogation, la société est dissoute par anticipation après l'expiration du délai et au terme de la clôture de toutes les opérations de rétrocession prévues par la loi de programme pour l'outre-mer n°2003-660 et ses modifications ultérieures. La gérance a pouvoir de procéder aux formalités de dissolution et en fixer la date conformément à l'intérêt social.

Article 5- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours d'immatriculation. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 6- SIEGE SOCIAL

Ancienne mention :

Le siège social de la société est fixé à : c/o OCEORANE, 88 avenue de France, 75641 Paris Cedex 13. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés prise par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Nouvelle mention (AGE du 12 novembre 2009) :

Le siège social de la société est fixé à : c/o OCEORANE, – 2 lotissement Acajou – LE LAMENTIN (97232)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés prise par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7- APPORTS

Ancienne mention :

La société OCEORANE apporte à la société la somme de cinq euros, ci 5 euros

La société OCEORANE PARTICIPATION apporte à la société la somme de cinq euros, ci 5 euros

Soit au total, la somme de 10 euros.

Cette somme de 10 euros a été intégralement versée dès avant ce jour.

Récapitulation des apports : il est apporté à la société en numéraire : 10 euros.

Montant total des apports : 10 euros.

Nouvelle mention (AGE du 31 décembre 2009) :

Lors de sa constitution, la société a reçu les apports suivants en numéraire:

- par la société OCÉORANE: 5,00 €
- par OCEORANE PARTICIPATION : 5,00 €

Lors de l'augmentation de son capital en date du 31/12/2009, la société a reçu les apports suivants en numéraire:

- Mademoiselle Maria GALLIOT, apporte la somme de 415 euros, ci 415 euros.
- Monsieur Jean-Paul FLEURY, apporte la somme de 415 euros, ci 415 euros.
- Monsieur Boris PICCHIOTTINO, apporte la somme de 500 euros, ci 500 euros.
- Monsieur Patrick CHANU, apporte la somme de 520 euros, ci 520 euros.
- Monsieur Christophe ESTIVIN, apporte la somme de 520 euros, ci 520 euros.
- Monsieur Jacques BRUN, apporte la somme de 675 euros, ci 675 euros.
- Monsieur Régis RENARD, apporte la somme de 755 euros, ci 755 euros.
- Monsieur André BAYOL, apporte la somme de 785 euros, ci 785 euros.
- Monsieur Sylvie MENTOR-KAIN, apporte la somme de 830 euros, ci 830 euros.
- Monsieur Antonio FORTUNA, apporte la somme de 830 euros, ci 830 euros.
- Monsieur Frédéric CAMUSET, apporte la somme de 830 euros, ci 830 euros.
- Monsieur Christophe MARQUE, apporte la somme de 830 euros, ci 830 euros.
- Monsieur Eric JARRET, apporte la somme de 1 040 euros, ci 1 040 euros.
- Monsieur Bernard CHERQUI, apporte la somme de 1 040 euros, ci 1 040 euros.
- Monsieur Matthieu LE BIGOT, apporte la somme de 1 040 euros, ci 1 040 euros.
- Monsieur Olivier CHAFFARD LUCON, apporte la somme de 1 145 euros, ci 1 145 euros.
- Monsieur Romain LECOMTE, apporte la somme de 1 250 euros, ci 1 250 euros.
- Madame Sylvie KURZWEIL, apporte la somme de 1 250 euros, ci 1 250 euros.
- Monsieur Sébastien PEYRET, apporte la somme de 1 300 euros, ci 1 300 euros.
- Madame Thérèse AMMEUX, apporte la somme de 1 610 euros, ci 1 610 euros.
- Monsieur Christophe TURPIN, apporte la somme de 1 665 euros, ci 1 665 euros.
- Monsieur Alain TOUATI, apporte la somme de 2 085 euros, ci 2 085 euros.
- Monsieur Didier SCHWARTZ, apporte la somme de 2 085 euros, ci 2 085 euros.
- Madame Chantal LE GOFFIC, apporte la somme de 2 250 euros, ci 2 250 euros.
- Madame Imke ETTORI, apporte la somme de 2 350 euros, ci 2 350 euros.
- Monsieur David GORDON, apporte la somme de 2 350 euros, ci 2 350 euros.
- Monsieur Antoine LELOUP, apporte la somme de 2 350 euros, ci 2 350 euros.
- Monsieur Jean-Louis LOPEZ, apporte la somme de 2 360 euros, ci 2 360 euros.
- Monsieur François RAPP, apporte la somme de 2 610 euros, ci 2 610 euros.
- Monsieur Jacques UZAN, apporte la somme de 2 620 euros, ci 2 620 euros.
- Monsieur Pascal AMMEUX, apporte la somme de 2 665 euros, ci 2 665 euros.
- Monsieur Philippe LALLIARD, apporte la somme de 3 240 euros, ci 3 240 euros.
- Monsieur Claude ALLEGRE, apporte la somme de 3 345 euros, ci 3 345 euros.

Le total des apports en numéraire reçus par la société s'élève donc à 49 565,00 €.

Article 8- CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à la somme de dix euros divisés en 2 parts sociales numérotées de 1 à 2 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

La société OCÉORANE à concurrence de 1 part,

numérotée 1 en rémunération de son apport, ci1 part

La société OCÉORANE PARTICIPATION à concurrence de 1 part,

numérotée 2 en rémunération de son apport, ci1 part

Soit au total2 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Nouvelle mention (AGE du 31 décembre 2009) :

Le capital social est fixé à la somme de 49 565,00 € divisé en 9 913 parts sociales numérotées de 1 à 9 913 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir:

- La société SAS OCEORANE à concurrence de 1 part(s), numérotées de 1 à 1 en rémunération de son apport, ci: 1 part(s)
- La société OCEORANE PARTICIPATION à concurrence de 1 part(s), numérotées de 2 à 2 en rémunération de son apport, ci: 1 part(s)
- Mademoiselle Maria GALLIOT à concurrence de 83 part(s), numérotées de 3 à 85 en rémunération de son apport, ci: 83 part(s)
- Monsieur Jean-Paul FLEURY à concurrence de 83 part(s), numérotées de 86 à 168 en rémunération de son apport, ci: 83 part(s)
- Monsieur Boris PICCHIOTTINO à concurrence de 100 part(s), numérotées de 169 à 268 en rémunération de son apport, ci: 100 part(s)
- Monsieur Patrick CHANU à concurrence de 104 part(s), numérotées de 269 à 372 en rémunération de son apport, ci: 104 part(s)
- Monsieur Christophe ESTIVIN à concurrence de 104 part(s), numérotées de 373 à 476 en rémunération de son apport, ci: 104 part(s)

- Monsieur Jacques BRUN à concurrence de 135 part(s), numérotées de 477 à 611 en rémunération de son apport, ci: 135 part(s)
- Monsieur Régis RENARD à concurrence de 151 part(s), numérotées de 612 à 762 en rémunération de son apport, ci: 151 part(s)
- Monsieur André BAYOL à concurrence de 157 part(s), numérotées de 763 à 919 en rémunération de son apport, ci: 157 part(s)
- Monsieur Sylvie MENTOR-KAIN à concurrence de 166 part(s), numérotées de 920 à 1 085 en rémunération de son apport, ci: 166 part(s)
- Monsieur Antonio FORTUNA à concurrence de 166 part(s), numérotées de 1 086 à 1 251 en rémunération de son apport, ci: 166 part(s)
- Monsieur Frédéric CAMUSET à concurrence de 166 part(s), numérotées de 1 252 à 1 417 en rémunération de son apport, ci: 166 part(s)
- Monsieur Christophe MARQUE à concurrence de 166 part(s), numérotées de 1 418 à 1 583 en rémunération de son apport, ci: 166 part(s)
- Monsieur Eric JARRET à concurrence de 208 part(s), numérotées de 1 584 à 1 791 en rémunération de son apport, ci: 208 part(s)
- Monsieur Bernard CHERQUI à concurrence de 208 part(s), numérotées de 1 792 à 1 999 en rémunération de son apport, ci: 208 part(s)
- Monsieur Matthieu LE BIGOT à concurrence de 208 part(s), numérotées de 2 000 à 2 207 en rémunération de son apport, ci: 208 part(s)
- Monsieur Olivier CHAFFARD LUCON à concurrence de 229 part(s), numérotées de 2 208 à 2 436 en rémunération de son apport, ci: 229 part(s)
- Monsieur Romain LECOMTE à concurrence de 250 part(s), numérotées de 2 437 à 2 686 en rémunération de son apport, ci: 250 part(s)
- Madame Sylvie KURZWEIL à concurrence de 250 part(s), numérotées de 2 687 à 2 936 en rémunération de son apport, ci: 250 part(s)
- Monsieur Sébastien PEYRET à concurrence de 260 part(s), numérotées de 2 937 à 3 196 en rémunération de son apport, ci: 260 part(s)
- Madame Thérèse AMMEUX à concurrence de 322 part(s), numérotées de 3 197 à 3 518 en rémunération de son apport, ci: 322 part(s)
- Monsieur Christophe TURPIN à concurrence de 333 part(s), numérotées de 3 519 à 3 851 en rémunération de son apport, ci: 333 part(s)
- Monsieur Alain TOUATI à concurrence de 417 part(s), numérotées de 3 852 à 4 268 en rémunération de son apport, ci: 417 part(s)
- Monsieur Didier SCHWARTZ à concurrence de 417 part(s), numérotées de 4 269 à 4 685 en rémunération de son apport, ci: 417 part(s)
- Madame Chantal LE GOFFIC à concurrence de 450 part(s), numérotées de 4 686 à 5 135 en rémunération de son apport, ci: 450 part(s)
- Madame Imke ETTORI à concurrence de 470 part(s), numérotées de 5 136 à 5 605 en rémunération de son apport, ci: 470 part(s)
- Monsieur David GORDON à concurrence de 470 part(s), numérotées de 5 606 à 6 075 en rémunération de son apport, ci: 470 part(s)
- Monsieur Antoine LELOUP à concurrence de 470 part(s), numérotées de 6 076 à 6 545 en rémunération de son apport, ci: 470 part(s)
- Monsieur Jean-Louis LOPEZ à concurrence de 472 part(s), numérotées de 6 546 à 7 017 en rémunération de son apport, ci: 472 part(s)
- Monsieur François RAPP à concurrence de 522 part(s), numérotées de 7 018 à 7 539 en rémunération de son apport, ci: 522 part(s)
- Monsieur Jacques UZAN à concurrence de 524 part(s), numérotées de 7 540 à 8 063 en rémunération de son apport, ci: 524 part(s)
- Monsieur Pascal AMMEUX à concurrence de 533 part(s), numérotées de 8 064 à 8 596 en rémunération de son apport, ci: 533 part(s)
- Monsieur Philippe LALLIARD à concurrence de 648 part(s), numérotées de 8 597 à 9 244 en rémunération de son apport, ci: 648 part(s)
- Monsieur Claude ALLEGRE à concurrence de 669 part(s), numérotées de 9 245 à 9 913 en rémunération de son apport, ci: 669 part(s)

Soit au total 9 913 parts.

Article 9- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés.

Article 10- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement consenties.

Article 11- REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent à l'unanimité sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

Article 12- Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil. Le/la partenaire de l'acquéreur lié par un PACS sous le régime de l'indivision devra être agréé(e) selon les conditions prévues pour les cessions de parts sauf renonciation expresse des partenaires suivie d'une déclaration de soumission au régime patrimonial de la séparation des patrimoines concernant les parts sociales acquises qui seront la propriété exclusive de l'un des partenaires.

Article 13- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions collectives.

Article 14- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Droits des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Obligations aux dettes sociales

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

Article 15- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cessions entre vifs.

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. La cession de parts est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

La gérance doit informer les associés afin que l'Assemblée délibère sur la cession envisagée ou consulter par écrit les associés sur ladite cession 15 jours au plus tard avant la prochaine réunion prévue de l'exercice sociale.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux

2. Dissolution d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

3. Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant ou partenaire pacsé et les héritiers de l'associé décédé sous réserve d'attribution préférentielle aux ayants droit majeurs ayant la qualité de commerçant non soumis à une mesure d'interdiction ou à une mesure d'incapacité d'exercer une profession commerciale. A défaut d'héritiers, les parts sociales de l'associé décédé sont transférées à l'associé gérant qui procède à leur annulation le cas échéant.

4. Dissolution d'une personne morale associée.

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

Article 16- LIQUIDATION JUDICIAIRE- INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé exclu est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la société ou par l'associé gérant qui procède à leur annulation le cas échéant et réduit en conséquence le capital social de la société.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés.

Article 17- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITRE III : GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18- NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, désignés pour une durée non limitée.

Le(s) gérant(s) de la société est (sont) nommé(s) par acte extrastatutaire.

En cours de vie sociale les gérants seront nommés par décision unanime des associés.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 19- POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE – REMUNERATION

Pouvoirs et obligations de la gérance

1. Le gérant a seul la signature sociale.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

2. Le gérant est autorisé à emprunter, pour autant qu'il n'engage à aucun moment la responsabilité de ses associés pris individuellement ou collectivement. Les prêts devront être conclus, sous la condition obligatoire d'une limitation des recours du prêteur contre la SNC, à la seule réalisation de son droit direct sur le bien financé, et d'une renonciation à tout recours complémentaire contre les associés de la SNC si l'exercice, par le prêteur, de son droit direct sur le bien ne permettait pas de couvrir suffisamment les sommes qui lui seraient dues. Elle pourra également, sans recours à l'emprunt, consentir un nantissement civil sur le bien objet d'un protocole portant achat et location.

Rémunération

La rémunération de la gérance sera fixée par une décision collective qui devra intervenir avant le terme du 1^{er} exercice. Elle sera fixée pour une durée de 7 ans et sera portée aux frais généraux. Les dépenses suivantes, entraînées par l'activité de la société seront prélevées sur la rémunération de la gérance, soit :

- les frais annuels de domiciliation
- les frais d'expertise comptable
- les frais d'ingénierie et d'exploitation
- les frais de garantie et les frais d'assurance
- les frais de gestion administrative courante : tenue de la comptabilité, convocation et réunions des assemblées générales.

Le gérant déclare par ailleurs renoncer à tout recours contre les associés à raison de sa rémunération et des diverses dépenses prélevées sur elle.

Article 20- REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

Révocation

1. La révocation d'un gérant associé ou non ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Cette révocation peut également résulter d'une décision judiciaire pour cause légitime.

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

2. En cas de révocation, le gérant associé peut décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses parts sociales.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans le mois de la révocation à chacun des associés avec avis de réception.

L'associé ou les associés restants peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du gérant qui se retire.

La valeur des parts sociales sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Démission

1. Les fonctions d'un gérant cessent également par sa démission, qui prend effet dès l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à tous les associés. Ce délai peut être réduit par les associés, en accord avec le gérant démissionnaire.

2. Sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés, la démission d'un gérant associé ne met pas fin à la société.

Article 21- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur proposition de la gérance, les associés peuvent nommer par décision collective prise à l'unanimité des associés un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La société doit désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 22- FORMES ET MODALITES

1. Les décisions collectives des associés ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des Gérants, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts

2. Ces décisions résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

Article 23- ASSEMBLEE GENERALE

1. Les convocations des associés à l'assemblée générale seront effectuées par la gérance par tous moyens au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.

3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

4. Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par le gérant ou un autre associé dûment mandaté. Le nombre de mandats confiés au gérant n'est pas limité, il est limité à deux pour les mandats confiés à un autre associé.
5. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents ou représentés. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 24- CONSULTATION ECRITE

1. Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale. Dans ce cas, elle leur adresse par tous moyens, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.
2. Le délai imparti aux associés pour adresser ce bulletin à la société par lettre recommandée avec avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.
3. La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un gérant.

Article 25- PERIODICITE

La gérance doit chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, réunir les associés pour statuer sur les comptes dudit exercice et décider de l'affectation des résultats.

En outre, les associés peuvent au moyen des décisions collectives, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs de la gérance notamment la modification de la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

Article 26- VOTE ET MAJORITE

1. Les comptes annuels, ainsi que toutes autres décisions collectives dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées par les présents statuts, sont adoptés à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
2. Toutes décisions entraînant modification des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les associés peuvent ainsi statuer sur la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société. Ils peuvent aussi décider la transformation de la société en société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un gérant associé qui s'opposerait à la transformation. Toutefois, la transformation en société par actions simplifiée doit être décidée à l'unanimité.
3. Les cessions de parts sociales doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27- COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce. La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.
2. Les associés non gérants disposent, sur les livres et documents sociaux, du droit de communication conformément aux dispositions du Code de commerce. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.
3. Si à la clôture d'un exercice social, la société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 28- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de décider de prélever sur ce bénéfice les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées avec le report bénéficiaire puis le cas échéant, avec les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte "report déficitaire" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29- DISSOLUTION

1. La société est dissoute par l'arrivée de son terme comme sus-indiqué à l'article 4 et sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs. Les associés peuvent également décider sa dissolution anticipée aux conditions de majorité à l'article 26 ci-dessus.
2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

3. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du Commerce et des sociétés.

Article 30- LIQUIDATION

1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la situation prévue par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la société est en liquidation.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective nomment le ou les liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la société.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu.

- La cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

3. En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 26 ci-dessus sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constatent la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

Titre VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et aux présents statuts et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

Article 32- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés.

Article 33- MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés déclarent avoir eu connaissance des actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation par ses associés, tels que ces actes sont mentionnés dans l'état ci-annexé, avec l'indication des engagements qui en sont la conséquence. La signature des présents statuts emportera reprise de plein droit de ces engagements qui en sont la conséquence.

Au surplus, les associés gérants sont autorisés à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Commande et achat de tout bien entrant dans l'objet social en vue d'être donné à bail ;

- Contrat de location dans le cadre de la loi de programme pour l'outre-mer n°2003-660 et ses modifications ultérieures.

Ces opérations et les engagements qui en découleront seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 34 - PUBLICITE - POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de publier l'avis de constitution dans un Journal d'annonces légales.

Fait à PARIS,

Le 15 octobre 2009

Mis à jour le 12 novembre 2009

Mis à jour le 31 décembre 2009

SNC KANEL 569

Société en nom collectif au capital de 49 565,00 €

Siège social : c/o OCEORANE, 2 lotissement Acajou – LE LAMENTIN (97232)

517 686 317 RCS FORT DE FRANCE



STATUTS

Copie certifiée conforme à l'original

TITRE I : FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le Code de commerce et les textes subséquents.

Article 2- OBJET

La société a pour objet la réalisation d'investissements productifs et notamment la mise à la disposition à des entreprises exerçant leur activité dans les départements, collectivités ou pays d'outre mer, dans le cadre d'un contrat de location, de tous biens à destination professionnelle éligible au dispositif législatif en vigueur (Loi de programme pour l'outre-mer n°2003-660 et ses modifications ultérieures). Elle pourra également réaliser toutes opérations, directes ou indirectes en vue de faciliter l'accomplissement de son objet social.

Article 3- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **SNC KANEL 569**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif".

Article 4- DUREE

1. La durée de la société est fixée initialement à 10 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. Nonobstant la durée initiale prévue à l'alinéa 1^{er} et, sauf le cas de prorogation, la société est dissoute par anticipation après l'expiration du délai et au terme de la clôture de toutes les opérations de rétrocession prévues par la loi de programme pour l'outre-mer n°2003-660 et ses modifications ultérieures. La gérance a pouvoir de procéder aux formalités de dissolution et en fixer la date conformément à l'intérêt social.

Article 5- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours d'immatriculation. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 6- SIEGE SOCIAL

Ancienne mention :

Le siège social de la société est fixé à : c/o OCEORANE, 88 avenue de France, 75641 Paris Cedex 13. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés prise par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Nouvelle mention (AGE du 12 novembre 2009) :

Le siège social de la société est fixé à : c/o OCEORANE, – 2 lotissement Acajou – LE LAMENTIN (97232)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés prise par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7- APPORTS

Ancienne mention :

La société OCEORANE apporte à la société la somme de cinq euros, ci 5 euros

La société OCEORANE PARTICIPATION apporte à la société la somme de cinq euros, ci 5 euros

Soit au total, la somme de 10 euros.

Cette somme de 10 euros a été intégralement versée dès avant ce jour.

Récapitulation des apports : il est apporté à la société en numéraire : 10 euros.

Montant total des apports : 10 euros.

Nouvelle mention (AGE du 31 décembre 2009) :

Lors de sa constitution, la société a reçu les apports suivants en numéraire:

- par la société OCÉORANE: 5,00 €
- par OCEORANE PARTICIPATION : 5,00 €

Lors de l'augmentation de son capital en date du 31/12/2009, la société a reçu les apports suivants en numéraire:

- Mademoiselle Maria GALLIOT, apporte la somme de 415 euros, ci 415 euros.
- Monsieur Jean-Paul FLEURY, apporte la somme de 415 euros, ci 415 euros.
- Monsieur Boris PICCHIOTTINO, apporte la somme de 500 euros, ci 500 euros.
- Monsieur Patrick CHANU, apporte la somme de 520 euros, ci 520 euros.
- Monsieur Christophe ESTIVIN, apporte la somme de 520 euros, ci 520 euros.
- Monsieur Jacques BRUN, apporte la somme de 675 euros, ci 675 euros.
- Monsieur Régis RENARD, apporte la somme de 755 euros, ci 755 euros.
- Monsieur André BAYOL, apporte la somme de 785 euros, ci 785 euros.
- Monsieur Sylvie MENTOR-KAIN, apporte la somme de 830 euros, ci 830 euros.
- Monsieur Antonio FORTUNA, apporte la somme de 830 euros, ci 830 euros.
- Monsieur Frédéric CAMUSET, apporte la somme de 830 euros, ci 830 euros.
- Monsieur Christophe MARQUE, apporte la somme de 830 euros, ci 830 euros.
- Monsieur Eric JARRET, apporte la somme de 1 040 euros, ci 1 040 euros.
- Monsieur Bernard CHERQUI, apporte la somme de 1 040 euros, ci 1 040 euros.
- Monsieur Matthieu LE BIGOT, apporte la somme de 1 040 euros, ci 1 040 euros.
- Monsieur Olivier CHAFFARD LUCON, apporte la somme de 1 145 euros, ci 1 145 euros.
- Monsieur Romain LECOMTE, apporte la somme de 1 250 euros, ci 1 250 euros.
- Madame Sylvie KURZWEIL, apporte la somme de 1 250 euros, ci 1 250 euros.
- Monsieur Sébastien PEYRET, apporte la somme de 1 300 euros, ci 1 300 euros.
- Madame Thérèse AMMEUX, apporte la somme de 1 610 euros, ci 1 610 euros.
- Monsieur Christophe TURPIN, apporte la somme de 1 665 euros, ci 1 665 euros.
- Monsieur Alain TOUATI, apporte la somme de 2 085 euros, ci 2 085 euros.
- Monsieur Didier SCHWARTZ, apporte la somme de 2 085 euros, ci 2 085 euros.
- Madame Chantal LE GOFFIC, apporte la somme de 2 250 euros, ci 2 250 euros.
- Madame Imke ETTORI, apporte la somme de 2 350 euros, ci 2 350 euros.
- Monsieur David GORDON, apporte la somme de 2 350 euros, ci 2 350 euros.
- Monsieur Antoine LELOUP, apporte la somme de 2 350 euros, ci 2 350 euros.
- Monsieur Jean-Louis LOPEZ, apporte la somme de 2 360 euros, ci 2 360 euros.
- Monsieur François RAPP, apporte la somme de 2 610 euros, ci 2 610 euros.
- Monsieur Jacques UZAN, apporte la somme de 2 620 euros, ci 2 620 euros.
- Monsieur Pascal AMMEUX, apporte la somme de 2 665 euros, ci 2 665 euros.
- Monsieur Philippe LALLIARD, apporte la somme de 3 240 euros, ci 3 240 euros.
- Monsieur Claude ALLEGRE, apporte la somme de 3 345 euros, ci 3 345 euros.

Le total des apports en numéraire reçus par la société s'élève donc à 49 565,00 €.

Article 8- CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à la somme de dix euros divisés en 2 parts sociales numérotées de 1 à 2 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

La société OCÉORANE à concurrence de 1 part,

numérotée 1 en rémunération de son apport, ci1 part

La société OCÉORANE PARTICIPATION à concurrence de 1 part,

numérotée 2 en rémunération de son apport, ci1 part

Soit au total2 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Nouvelle mention (AGE du 31 décembre 2009) :

Le capital social est fixé à la somme de 49 565,00 € divisé en 9 913 parts sociales numérotées de 1 à 9 913 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir:

- La société SAS OCEORANE à concurrence de 1 part(s), numérotées de 1 à 1 en rémunération de son apport, ci: 1 part(s)
- La société OCEORANE PARTICIPATION à concurrence de 1 part(s), numérotées de 2 à 2 en rémunération de son apport, ci: 1 part(s)
- Mademoiselle Maria GALLIOT à concurrence de 83 part(s), numérotées de 3 à 85 en rémunération de son apport, ci: 83 part(s)
- Monsieur Jean-Paul FLEURY à concurrence de 83 part(s), numérotées de 86 à 168 en rémunération de son apport, ci: 83 part(s)
- Monsieur Boris PICCHIOTTINO à concurrence de 100 part(s), numérotées de 169 à 268 en rémunération de son apport, ci: 100 part(s)
- Monsieur Patrick CHANU à concurrence de 104 part(s), numérotées de 269 à 372 en rémunération de son apport, ci: 104 part(s)
- Monsieur Christophe ESTIVIN à concurrence de 104 part(s), numérotées de 373 à 476 en rémunération de son apport, ci: 104 part(s)

- Monsieur Jacques BRUN à concurrence de 135 part(s), numérotées de 477 à 611 en rémunération de son apport, ci: 135 part(s)
- Monsieur Régis RENARD à concurrence de 151 part(s), numérotées de 612 à 762 en rémunération de son apport, ci: 151 part(s)
- Monsieur André BAYOL à concurrence de 157 part(s), numérotées de 763 à 919 en rémunération de son apport, ci: 157 part(s)
- Monsieur Sylvie MENTOR-KAIN à concurrence de 166 part(s), numérotées de 920 à 1 085 en rémunération de son apport, ci: 166 part(s)
- Monsieur Antonio FORTUNA à concurrence de 166 part(s), numérotées de 1 086 à 1 251 en rémunération de son apport, ci: 166 part(s)
- Monsieur Frédéric CAMUSET à concurrence de 166 part(s), numérotées de 1 252 à 1 417 en rémunération de son apport, ci: 166 part(s)
- Monsieur Christophe MARQUE à concurrence de 166 part(s), numérotées de 1 418 à 1 583 en rémunération de son apport, ci: 166 part(s)
- Monsieur Eric JARRET à concurrence de 208 part(s), numérotées de 1 584 à 1 791 en rémunération de son apport, ci: 208 part(s)
- Monsieur Bernard CHERQUI à concurrence de 208 part(s), numérotées de 1 792 à 1 999 en rémunération de son apport, ci: 208 part(s)
- Monsieur Matthieu LE BIGOT à concurrence de 208 part(s), numérotées de 2 000 à 2 207 en rémunération de son apport, ci: 208 part(s)
- Monsieur Olivier CHAFFARD LUCON à concurrence de 229 part(s), numérotées de 2 208 à 2 436 en rémunération de son apport, ci: 229 part(s)
- Monsieur Romain LECOMTE à concurrence de 250 part(s), numérotées de 2 437 à 2 686 en rémunération de son apport, ci: 250 part(s)
- Madame Sylvie KURZWEIL à concurrence de 250 part(s), numérotées de 2 687 à 2 936 en rémunération de son apport, ci: 250 part(s)
- Monsieur Sébastien PEYRET à concurrence de 260 part(s), numérotées de 2 937 à 3 196 en rémunération de son apport, ci: 260 part(s)
- Madame Thérèse AMMEUX à concurrence de 322 part(s), numérotées de 3 197 à 3 518 en rémunération de son apport, ci: 322 part(s)
- Monsieur Christophe TURPIN à concurrence de 333 part(s), numérotées de 3 519 à 3 851 en rémunération de son apport, ci: 333 part(s)
- Monsieur Alain TOUATI à concurrence de 417 part(s), numérotées de 3 852 à 4 268 en rémunération de son apport, ci: 417 part(s)
- Monsieur Didier SCHWARTZ à concurrence de 417 part(s), numérotées de 4 269 à 4 685 en rémunération de son apport, ci: 417 part(s)
- Madame Chantal LE GOFFIC à concurrence de 450 part(s), numérotées de 4 686 à 5 135 en rémunération de son apport, ci: 450 part(s)
- Madame Imke ETTORI à concurrence de 470 part(s), numérotées de 5 136 à 5 605 en rémunération de son apport, ci: 470 part(s)
- Monsieur David GORDON à concurrence de 470 part(s), numérotées de 5 606 à 6 075 en rémunération de son apport, ci: 470 part(s)
- Monsieur Antoine LELOUP à concurrence de 470 part(s), numérotées de 6 076 à 6 545 en rémunération de son apport, ci: 470 part(s)
- Monsieur Jean-Louis LOPEZ à concurrence de 472 part(s), numérotées de 6 546 à 7 017 en rémunération de son apport, ci: 472 part(s)
- Monsieur François RAPP à concurrence de 522 part(s), numérotées de 7 018 à 7 539 en rémunération de son apport, ci: 522 part(s)
- Monsieur Jacques UZAN à concurrence de 524 part(s), numérotées de 7 540 à 8 063 en rémunération de son apport, ci: 524 part(s)
- Monsieur Pascal AMMEUX à concurrence de 533 part(s), numérotées de 8 064 à 8 596 en rémunération de son apport, ci: 533 part(s)
- Monsieur Philippe LALLIARD à concurrence de 648 part(s), numérotées de 8 597 à 9 244 en rémunération de son apport, ci: 648 part(s)
- Monsieur Claude ALLEGRE à concurrence de 669 part(s), numérotées de 9 245 à 9 913 en rémunération de son apport, ci: 669 part(s)

Soit au total 9 913 parts.

Article 9- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés.

Article 10- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement consenties.

Article 11- REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent à l'unanimité sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

Article 12- Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil. Le/la partenaire de l'acquéreur lié par un PACS sous le régime de l'indivision devra être agréé(e) selon les conditions prévues pour les cessions de parts sauf renonciation expresse des partenaires suivie d'une déclaration de soumission au régime patrimonial de la séparation des patrimoines concernant les parts sociales acquises qui seront la propriété exclusive de l'un des partenaires.

Article 13- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions collectives.

Article 14- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Droits des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Obligations aux dettes sociales

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

Article 15- CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cessions entre vifs.

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. La cession de parts est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

La gérance doit informer les associés afin que l'Assemblée délibère sur la cession envisagée ou consulter par écrit les associés sur ladite cession 15 jours au plus tard avant la prochaine réunion prévue de l'exercice sociale.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux

2. Dissolution d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

3. Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant ou partenaire pacsé et les héritiers de l'associé décédé sous réserve d'attribution préférentielle aux ayants droit majeurs ayant la qualité de commerçant non soumis à une mesure d'interdiction ou à une mesure d'incapacité d'exercer une profession commerciale. A défaut d'héritiers, les parts sociales de l'associé décédé sont transférées à l'associé gérant qui procède à leur annulation le cas échéant.

4. Dissolution d'une personne morale associée.

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

Article 16- LIQUIDATION JUDICIAIRE- INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé exclu est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la société ou par l'associé gérant qui procède à leur annulation le cas échéant et réduit en conséquence le capital social de la société.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés.

Article 17- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITRE III : GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18- NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, désignés pour une durée non limitée.

Le(s) gérant(s) de la société est (sont) nommé(s) par acte extrastatutaire.

En cours de vie sociale les gérants seront nommés par décision unanime des associés.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 19- POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE – REMUNERATION

Pouvoirs et obligations de la gérance

1. Le gérant a seul la signature sociale.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

2. Le gérant est autorisé à emprunter, pour autant qu'il n'engage à aucun moment la responsabilité de ses associés pris individuellement ou collectivement. Les prêts devront être conclus, sous la condition obligatoire d'une limitation des recours du prêteur contre la SNC, à la seule réalisation de son droit direct sur le bien financé, et d'une renonciation à tout recours complémentaire contre les associés de la SNC si l'exercice, par le prêteur, de son droit direct sur le bien ne permettait pas de couvrir suffisamment les sommes qui lui seraient dues. Elle pourra également, sans recours à l'emprunt, consentir un nantissement civil sur le bien objet d'un protocole portant achat et location.

Rémunération

La rémunération de la gérance sera fixée par une décision collective qui devra intervenir avant le terme du 1^{er} exercice. Elle sera fixée pour une durée de 7 ans et sera portée aux frais généraux. Les dépenses suivantes, entraînées par l'activité de la société seront prélevées sur la rémunération de la gérance, soit :

- les frais annuels de domiciliation
- les frais d'expertise comptable
- les frais d'ingénierie et d'exploitation
- les frais de garantie et les frais d'assurance
- les frais de gestion administrative courante : tenue de la comptabilité, convocation et réunions des assemblées générales.

Le gérant déclare par ailleurs renoncer à tout recours contre les associés à raison de sa rémunération et des diverses dépenses prélevées sur elle.

Article 20- REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

Révocation

1. La révocation d'un gérant associé ou non ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Cette révocation peut également résulter d'une décision judiciaire pour cause légitime.

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

2. En cas de révocation, le gérant associé peut décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses parts sociales.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans le mois de la révocation à chacun des associés avec avis de réception.

L'associé ou les associés restants peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du gérant qui se retire.

La valeur des parts sociales sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Démission

1. Les fonctions d'un gérant cessent également par sa démission, qui prend effet dès l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à tous les associés. Ce délai peut être réduit par les associés, en accord avec le gérant démissionnaire.

2. Sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés, la démission d'un gérant associé ne met pas fin à la société.

Article 21- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur proposition de la gérance, les associés peuvent nommer par décision collective prise à l'unanimité des associés un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La société doit désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 22- FORMES ET MODALITES

1. Les décisions collectives des associés ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des Gérants, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts

2. Ces décisions résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

Article 23- ASSEMBLEE GENERALE

1. Les convocations des associés à l'assemblée générale seront effectuées par la gérance par tous moyens au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.

3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

4. Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par le gérant ou un autre associé dûment mandaté. Le nombre de mandats confiés au gérant n'est pas limité, il est limité à deux pour les mandats confiés à un autre associé.
5. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents ou représentés. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 24- CONSULTATION ECRITE

1. Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale. Dans ce cas, elle leur adresse par tous moyens, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.
2. Le délai imparti aux associés pour adresser ce bulletin à la société par lettre recommandée avec avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.
3. La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un gérant.

Article 25- PERIODICITE

- La gérance doit chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, réunir les associés pour statuer sur les comptes dudit exercice et décider de l'affectation des résultats.
- En outre, les associés peuvent au moyen des décisions collectives, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs de la gérance notamment la modification de la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

Article 26- VOTE ET MAJORITE

1. Les comptes annuels, ainsi que toutes autres décisions collectives dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées par les présents statuts, sont adoptés à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
2. Toutes décisions entraînant modification des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les associés peuvent ainsi statuer sur la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société. Ils peuvent aussi décider la transformation de la société en société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un gérant associé qui s'opposerait à la transformation. Toutefois, la transformation en société par actions simplifiée doit être décidée à l'unanimité.
3. Les cessions de parts sociales doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27- COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce. La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.
2. Les associés non gérants disposent, sur les livres et documents sociaux, du droit de communication conformément aux dispositions du Code de commerce. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.
3. Si à la clôture d'un exercice social, la société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 28- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de décider de prélever sur ce bénéfice les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées avec le report bénéficiaire puis le cas échéant, avec les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte "report déficitaire" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29- DISSOLUTION

1. La société est dissoute par l'arrivée de son terme comme sus-indiqué à l'article 4 et sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs. Les associés peuvent également décider sa dissolution anticipée aux conditions de majorité à l'article 26 ci-dessus.
2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

3. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du Commerce et des sociétés.

Article 30- LIQUIDATION

1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la situation prévue par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la société est en liquidation.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective nomment le ou les liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la société.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu.

- La cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

3. En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 26 ci-dessus sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constatent la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

Titre VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et aux présents statuts et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

Article 32- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés.

Article 33- MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés déclarent avoir eu connaissance des actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation par ses associés, tels que ces actes sont mentionnés dans l'état ci-annexé, avec l'indication des engagements qui en sont la conséquence. La signature des présents statuts emportera reprise de plein droit de ces engagements qui en sont la conséquence.

Au surplus, les associés gérants sont autorisés à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Commande et achat de tout bien entrant dans l'objet social en vue d'être donné à bail ;

- Contrat de location dans le cadre de la loi de programme pour l'outre-mer n°2003-660 et ses modifications ultérieures.

Ces opérations et les engagements qui en découleront seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 34 - PUBLICITE - POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de publier l'avis de constitution dans un Journal d'annonces légales.

Fait à PARIS,

Le 15 octobre 2009

Mis à jour le 12 novembre 2009

Mis à jour le 31 décembre 2009